



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

18 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 373 CM du 24 mars 2026 portant approbation de l'accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française
2. Arrêté n° 375 CM du 24 mars 2026 portant autorisation de mise en œuvre des mesures de continuité du service et de poursuite des contrats de transport dans le cadre des délégations de service public de transport aérien interinsulaire
3. Arrêté n° 376 CM du 24 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française
4. Arrêté n° 377 CM du 24 mars 2026 portant approbation de la convention de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au financement d'études dans le secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

5. Arrêté n° 618 PR du 24 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de la SARL JP Cowan

Vice-présidence, ministère des solidarités

6. Arrêté n° 1881 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Agathe POEVAI épouse FAUURA en qualité d'accueillant familial
7. Arrêté n° 1882 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Alexandrine MAIFANO épouse AIRIMA en qualité d'accueillant familial
8. Arrêté n° 1883 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Mere GREGOIRE épouse MARITERAGI en qualité d'accueillant familial
9. Arrêté n° 1884 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Jeanne LACOUR épouse TETUIRA en qualité d'accueillant familial
10. Arrêté n° 1885 VP du 24 mars 2026 portant agrément de M. Rémy HIRO en qualité d'accueillant familial
11. Arrêté n° 1886 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Eta TUFAAIMEA vve PAETAI en qualité d'accueillant familial

Ministère des grands travaux, de l'équipement

12. Arrêté n° 1893 MGT/DPAM du 24 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 7330 MGT/DPAM du 16 août 2024 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Benjamin DANIELA, sous l'enseigne commerciale Oaoa I Tupuai pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tubuai
13. Arrêté n° 1894 MGT/DPAM du 24 mars 2026 portant délivrance d'un agrément à la SARL Bora Bora Activities Center pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Bora Bora

Ministère de l'économie, du budget et des finances

14. Arrêté n° 1895 MEF du 24 mars 2026 autorisant la circulation permanente en dehors des jours et heures ouvrables de certains véhicules administratifs de service de la direction générale des affaires économiques
15. Arrêté n° 1896 MEF/DGAE du 24 mars 2026 portant agrément de l'association Faraire et Temauri pour l'organisation de loteries dénommées Bingo

Ministère du foncier et du logement

16. Arrêté n° 1902 MFL du 24 mars 2026 portant affectation de la parcelle dépendant de la propriété Labbe, Moemoe 1, cadastrée commune de Pirae, section I n° 302, au profit de la direction de l'agriculture et abrogation de l'arrêté n° 1071 MED du 1er février 2019

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

17. Arrêté n° 1901 MPR/DIREN du 24 mars 2026 autorisant M. Nicolas CASSAR à accéder à des ressources génétiques et l'export vers les États-Unis

Ministère de la santé

18. Arrêté n° 1877 MSP du 24 mars 2026 portant autorisation d'installer douze places pour exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents, au profit de la SARL SSRP, sur son site de Pirae



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/13

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 373 CM du 24 mars 2026 portant approbation de l'accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

NOR : SRI26200264DL

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, joint en annexe, est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Annexe - Accord-cadre de partenariat en faveur du développement économique, social, culturel et environnemental de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

**EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERRSON, dûment habilité par l'Assemblée de la Polynésie française à négocier et à signer le présent accord-cadre de partenariat par délibération n° 2020-19 APF du 4 juin 2020 portant habilitation du Président de la Polynésie française à négocier et à signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social, culturel et environnementale de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

d'une part,

ET

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le Président du gouvernement, Monsieur Alcide PONGA, dûment habilité par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à négocier et à signer le présent accord-cadre de partenariat par délibération n° 78 du 25 juin 2020 autorisant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à négocier et à signer un accord cadre de partenariat entre la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée portant statut de la Nouvelle-Calédonie ;

d'autre part,

Ci-après dénommées les « PARTIES CONTRACTANTES » ou les « PARTIES »,

Contenu

<i>Préambule</i>	3
TITRE I : CONTEXTE	4
<i>Article 1 : Objectifs</i>	4
TITRE II : DOMAINES D'INTERVENTION	4
<i>Article 2 : échanges commerciaux</i>	4
<i>Article 3 : Agriculture, élevage et forêts</i>	5
<i>Article 4 : Affaires foncières</i>	5
<i>Article 5 : Ressources minérales</i>	5
<i>Article 6 : Tourisme</i>	5
<i>Article 7 : Culture</i>	6
<i>Article 8 : Environnement et Développement Durable</i>	6
<i>Article 9 : Economie bleue</i>	6
<i>Article 10 : Energie</i>	6
<i>Article 11 : Transports maritimes, terrestres et aériens</i>	7
<i>Article 12 : Numérique</i>	7
<i>Article 13 : Postes et télécommunications</i>	7
<i>Article 14 : Budget et Fiscalité</i>	7
<i>Article 15 : Administration Publique</i>	8
<i>Article 16 : Protection sociale</i>	8
<i>Article 17 : Santé</i>	8
<i>Article 18 : Travail, emploi, formation et insertion professionnelles</i>	9
<i>Article 19 : Education</i>	9
<i>Article 20 : Recherche</i>	9
<i>Article 21 : Aménagement du territoire</i>	9
<i>Article 22 : Habitat</i>	10
<i>Article 23 : Jeunesse et sport</i>	10
<i>Article 24 : Relations extérieures et coopération régionale</i>	10
TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	11
<i>Article 25 : Comité de pilotage</i>	11
<i>Article 26 : Conventions d'application</i>	11
<i>Article 27 : Durée</i>	11
<i>Article 28 : Dénonciation et révision</i>	11
<i>Article 29 : Entrée en vigueur</i>	12

Préambule

PRENANT ACTE de la volonté politique affirmée dans le Protocole d'Accord signé le 12 décembre 2019 entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

CONSIDÉRANT les liens historiques, culturels et de famille, existants entre les deux collectivités ;

TENANT COMPTE des accords de coopération signés entre l'Assemblée de la Polynésie française et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, et plus largement des accords de coopération conclus avec les Parlements du Pacifique ;

CONSIDÉRANT leur volonté d'intégration régionale et de renforcement de leurs liens avec les pays du Pacifique ;

CONSIDÉRANT leur même statut de Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à l'Union européenne et les enjeux communs à venir ;

CONSIDÉRANT leur volonté commune de promouvoir la Francophonie et ses valeurs ;

RECONNAISSANT la spécificité de leurs identités respectives ;

CONSIDÉRANT que leurs statuts particuliers permettent à chacune d'elles de prendre toute disposition en faveur de leur développement économique, social, environnemental et culturel ;

RECONNAISSANT l'importance des relations économiques qu'elles entretiennent entre elles ;

REAFFIRMANT que la conjugaison de leurs potentiels est susceptible d'accroître leurs possibilités d'expansion économique et est, par conséquent, porteuse de croissance et de développement ;

CONVAINCUES que le renforcement continu et équilibré des relations politiques, économiques et commerciales entre les Parties passe par la modernisation des instruments régissant leurs relations étroites, entretenues de longue date ;

RAPPELANT que la réciprocité est le principe qui doit présider aux accords bilatéraux d'échanges ou d'accès privilégié à leurs marchés respectifs, en particulier concernant l'accès aux marchés publics ;

CONSTATANT leur volonté commune de conforter leurs liens politiques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels, dans le cadre d'un partenariat renforcé et mutuellement bénéfique, et dans l'intérêt de leurs populations respectives ;

ENGAGEANT leurs efforts pour une transition énergétique et écologique permettant la résilience de leurs territoires et populations, dans un contexte insulaire du Pacifique Sud où la lutte contre le réchauffement climatique est un enjeu majeur ;

TITRE I : CONTEXTE

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Le présent accord-cadre de partenariat a pour objet de définir les modalités générales de mise en œuvre d'un processus de coopération et d'échanges économiques, culturels, sociaux et environnementaux dans l'intérêt partagé des deux collectivités et de leurs populations respectives.

Les Parties s'engagent à favoriser, dans tous les domaines, la coopération technique entre leurs administrations, organismes consulaires et professionnels respectifs et à conjuguer leurs efforts pour mettre en œuvre, chaque fois que cela est possible, les dispositions, compétences ou moyens conduisant à un échange de savoir-faire, à la construction de synergies, au développement de partenariats commerciaux ou à l'amélioration du bien-être de leurs populations.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'engagent à unir leurs efforts pour défendre leurs intérêts communs auprès des institutions et organismes tiers, dans le cadre notamment de leur intégration régionale et de leurs relations avec l'Union européenne.

TITRE II : DOMAINES D'INTERVENTION

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'accordent pour engager un processus de coopération renforcée en approfondissant les concertations et discussions nécessaires à la réalisation d'actions dans les domaines précisés ci-après, propices à leur développement économique, social, culturel et environnemental.

Le champ d'intervention de la Nouvelle-Calédonie est limité aux domaines relevant des compétences qu'elle détient en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Elle pourra toutefois solliciter la participation des provinces à la coopération avec la Polynésie française dans les secteurs relevant de leurs compétences en application de la loi organique susmentionnée.

ARTICLE 2 : ÉCHANGES COMMERCIAUX

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'accordent pour mener une réflexion sur la création d'un « marché commun du Pacifique », qui serait également ouvert à Wallis-et-Futuna, ainsi que d'un « espace commun d'échanges économiques » pour l'organisation d'événements associant leurs différents partenaires économiques.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent engager une réflexion commune dans les domaines de la concurrence et de la régulation des marchés, en particulier :

- En matière de transport maritime, où il s'agira de rechercher une optimisation et une sécurisation des approvisionnements des deux territoires ;
- En matière de concurrence, où la coopération active des autorités indépendantes respectives, visant notamment à un échange de bonnes pratiques, sera encouragée ;

- En matière de régulation, notamment des industries de réseaux (énergie, télécommunications), où des échanges d'expériences devront permettre d'assurer un bon fonctionnement des marchés.

ARTICLE 3 : AGRICULTURE, ÉLEVAGE ET FORÊTS

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent partager leurs expériences et leur savoir-faire, échanger sur les problématiques et conjuguer leurs initiatives pour développer leur secteur agricole et forestier.

Les Parties conviennent d'une assistance mutuelle sur tous les sujets de développement portant sur l'agriculture, l'élevage et la forêt. Des programmes communs en matière d'innovation et développement pourront être mis en place sur des sujets intéressants conjointement les deux collectivités dans une perspective de mutualisation des moyens et des connaissances.

En matière de biosécurité, les Parties décident d'œuvrer conjointement pour permettre la mise en place de projets susceptibles de répondre aux objectifs de lutte contre les pestes animales, végétales et environnementales et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments.

Ces projets reposeront notamment sur l'échange et l'utilisation des connaissances réglementaires et techniques destinées à fonder une base réglementaire, des méthodes et des outils d'inspection appropriés et adaptés aux spécificités environnementales et climatiques de chacune des collectivités.

ARTICLE 4 : AFFAIRES FONCIÈRES

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française constatent le caractère singulier des questions liées aux affaires foncières de leurs territoires respectifs. A ce titre, elles s'engagent à favoriser les échanges d'informations et d'expériences concernant les politiques foncières : gestion du domaine public et privé, gestion du foncier coutumier, gestion des situations d'indivision, valorisation, sécurisation et aménagement des terrains, mesures pour limiter la spéculation foncière, gestion des bâtiments publics notamment.

ARTICLE 5 : RESSOURCES MINÉRALES

En matière de valorisation et de gestion des ressources minérales, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française favoriseront la collaboration, le partage d'expériences, de connaissances, de moyens, de savoir-faire et de bonnes pratiques pour un développement économique et durable des ressources minérales.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française peuvent élaborer ensemble des actions ou programmes, notamment de recherche, tant sur les ressources minérales terrestres que sub-océaniques, avec ou sans concours extérieur.

ARTICLE 6 : TOURISME

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent favoriser et développer les échanges de bonnes pratiques en matière de tourisme, notamment en matière d'hébergement touristique, d'aménagement tels que tourisme vert et accès public à la mer, et de croisière. Elles s'engagent à joindre leurs efforts afin d'optimiser leurs atouts respectifs et complémentaires, dans un objectif d'accroissement des flux touristiques, de professionnalisation des acteurs et de stimulation de la création d'emplois.

ARTICLE 7 : CULTURE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, reconnaissant le rôle prépondérant de la culture en tant que facteur de cohésion sociale et d'affirmation des identités propres à chacune des collectivités, s'engagent à encourager les initiatives visant à la promotion et au développement des cultures.

Les deux collectivités se proposent de partager leurs connaissances et expériences en matière d'études, de politique culturelle et de valorisation des savoir-faire traditionnels.

Elles entendent valoriser et promouvoir ensemble leurs productions artistiques et culturelles ainsi que leurs patrimoines respectifs tant sur le plan local que régional et international.

ARTICLE 8 : ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, conscientes des enjeux que représente la sauvegarde de leur patrimoine naturel pour assurer le développement durable et harmonieux de leurs économies, s'engagent à conjuguer leurs efforts et leurs compétences pour mener toutes actions ou programmes favorisant la transition écologique, tant sur le plan local que régional ou international.

Elles entendent notamment partager leurs expériences et allier leurs savoir-faire face aux grands défis environnementaux auxquels doivent faire face les petites économies insulaires, qu'il s'agisse de la gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement ou de la préservation de leur biodiversité exceptionnelle et de l'océan Pacifique et ce, dans un contexte de changement climatique.

ARTICLE 9 : ECONOMIE BLEUE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française développeront des partenariats en matière d'économie bleue.

Elles encourageront et faciliteront le partage de compétences dans les divers métiers de la mer dans le cadre de programmes d'échanges et de formation professionnelle permettant un transfert de leurs savoir-faire respectifs au bénéfice du développement économique de leurs zones économiques exclusives.

Ces formations pourront notamment porter sur les métiers de la pêche, de la navigation de plaisance et de tourisme ainsi que sur les métiers de la marine marchande, tant sur le pont qu'en support technique.

ARTICLE 10 : ENERGIE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent encourager la collaboration et les échanges d'expérience dans tous les domaines touchant à la production, la distribution, le transport, le stockage, la gestion et la tarification de l'énergie.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française engageront une démarche commune afin de bénéficier d'un dispositif d'accompagnement de leur transition énergétique.

Par ailleurs, les gouvernements respectifs conjugueront leurs efforts dans la réflexion et la mise en place de dispositions relatives à la régulation du secteur de l'énergie.

ARTICLE 11 : TRANSPORTS MARITIMES, TERRESTRES ET AÉRIENS

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont engagées dans la transition vers une mobilité durable et sont conscientes que les transports sont un facteur de développement des territoires et de cohésion sociale. Elles souhaitent partager leurs expériences, échanger sur les problématiques et conjuguer leurs initiatives pour améliorer, chacune en ce qui la concerne, les prestations de transports et services publics offerts aux populations et notamment pour mettre en œuvre le principe de continuité territoriale. Elles convergent, dans la mesure du réalisable et des synergies créées, dans les domaines de la réglementation des transports, de l'éco-mobilité, de la sécurité routière et de la gestion des activités de transport.

Dans ce cadre en particulier, le rapprochement et la collaboration des services techniques compétents de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, ainsi que des acteurs opérationnels des transports des deux collectivités, seront encouragés et pourraient être prolongés par des accords de coordination ou des projets de mutualisation.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'engagent à étudier une stratégie conjointe de renforcement de leur présence aérienne dans le Pacifique en s'appuyant sur leurs compagnies respectives, que sont Air Calédonie International et Air Tahiti Nui.

Les objectifs partagés sont d'augmenter la couverture aérienne et la capacité de projection des deux collectivités dans la région, en développant les plateformes aéroportuaires polynésienne et calédonienne pour renforcer le potentiel économique des deux collectivités.

ARTICLE 12 : NUMÉRIQUE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française partageront leurs expériences et bonnes pratiques dans le domaine du numérique en général, et du développement du service public connecté en particulier. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts pour renforcer l'égalité et l'inclusion numérique et apporter à leurs entreprises et populations respectives les services indispensables dans ce domaine.

En particulier, elles s'engagent à coopérer sur des dispositifs de formation et d'information visant à développer l'innovation, le numérique, le géospatial, la cybersécurité, la télémédecine, la télé-éducation et les emplois qualifiés de demain, notamment par le rapprochement des acteurs du numérique et la mutualisation d'évènements.

ARTICLE 13 : POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Au-delà de la coopération dans le domaine numérique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent encourager la collaboration et les échanges d'expériences entre les deux Offices des postes et télécommunications.

ARTICLE 14 : BUDGET ET FISCALITÉ

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'engagent à poursuivre et à conforter les relations de coopération et d'échanges techniques de leurs services fiscaux et financiers dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Ces collaborations permettront, à partir de pratiques propres à chaque territoire, la mise en commun des savoir-faire et, le cas échéant, pourront aboutir à la constitution de groupes de réflexion sur des problématiques communes.

La coopération entre les deux services douaniers mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par l'Etat sera recherchée en coordination avec la direction générale des douanes et droits indirects.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française mettront en commun leurs efforts pour conforter les contributions de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à l'exercice de leurs missions fiscales et financières.

ARTICLE 15 : ADMINISTRATION PUBLIQUE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent coopérer afin d'offrir, sur chacun de leur territoire, une administration performante, pertinente et efficiente. Elles encourageront les partages d'expériences et la mise en place de programmes de mobilité entre les deux collectivités par un aménagement de leurs réglementations relatives aux stages de longue durée, de détachement voire de mise à disposition. Des synergies en matière de formation professionnelle, à destination des agents des deux collectivités territoriales, seront recherchées. Elles s'engagent à coopérer sur des dispositifs de formation visant à accroître les compétences de leurs agents.

Elles conviennent d'échanger sur les dispositifs d'évaluation des politiques publiques, sur la simplification administrative ainsi que l'organisation et les méthodologies mises en place dans les matières juridiques et d'innovation publique.

ARTICLE 16 : PROTECTION SOCIALE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent partager leurs expériences, échanger sur les problématiques et conjuguer leurs initiatives pour améliorer, chacune en ce qui la concerne, les prestations offertes aux populations dans les domaines de la protection sociale.

Dans ce cadre, le rapprochement et la collaboration des organismes sociaux et des institutions sociales seront encouragés et pourraient être prolongés par des accords de coordination entre les régimes de protection sociale des secteurs privés et publics.

ARTICLE 17 : SANTÉ

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent partager leurs expériences, échanger sur les problématiques et conjuguer leurs initiatives pour améliorer, chacune en ce qui la concerne, l'organisation sanitaire et les prestations de soins curatifs et préventifs dans les secteurs hospitaliers et non hospitaliers.

En particulier, La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent mettre en œuvre des programmes communs de recherche et de formation des professionnels médicaux et paramédicaux. Elles étudieront la possibilité d'une coopération sanitaire visant notamment à mutualiser, quand cela est pertinent et efficient, les moyens humains et équipements médicaux.

ARTICLE 18 : TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française prennent l'engagement de rechercher des mesures propres à faciliter les échanges d'expériences et la coopération technique entre les deux collectivités afin de mettre en œuvre des synergies en matière de formation professionnelle et d'accroissement des compétences des actifs en vue d'une meilleure insertion professionnelle.

La construction et la mise en œuvre de projets de formations individualisées ou collectives, en adéquation avec les acquis et besoins de développement de compétences de chacun, seront encouragées dans le cadre de parcours « mobilité Pacifique ».

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'entendent pour optimiser l'utilisation des structures, des outils de formation et des moyens humains existants dans chacune des collectivités.

Dans le domaine du travail, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française prennent l'engagement de rechercher des mesures pour favoriser et développer le partage d'expérience notamment en ce qui concerne le développement du dialogue social, la santé et la sécurité au travail, les risques chimiques et la médecine du travail.

ARTICLE 19 : EDUCATION

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent mener une réflexion commune visant à encourager le partage des expériences et des savoir-faire dans le domaine éducatif pour apporter à la jeunesse l'enseignement nécessaire à son insertion dans la vie active et à son épanouissement social.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française favoriseront les échanges et l'accueil des lycéens, étudiants et enseignants et encourageront la complémentarité des cursus proposés dans l'enseignement supérieur.

La coopération portera notamment sur l'enseignement des langues maternelles et la préservation des identités culturelles.

ARTICLE 20 : RECHERCHE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française favoriseront les échanges d'informations et la coopération des organismes de recherche et universitaires présents sur chacun des territoires dans le respect des prérogatives de l'Etat en la matière.

Des programmes communs de recherche pourront éventuellement être envisagés sur des sujets intéressants conjointement les deux collectivités dans une perspective de mutualisation des moyens et des connaissances.

ARTICLE 21 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent partager les expériences et les compétences en matière d'urbanisme et de schémas d'aménagement du territoire dans des perspectives mutuelles d'un développement harmonieux et durable. Les deux collectivités chercheront à élaborer une vision stratégique régionale partagée.

ARTICLE 22 : HABITAT

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française souhaitent collaborer dans une démarche visant à améliorer l'habitat dans la région Pacifique, au travers d'actions concrètes de contextualisation des normes et règles applicables, ainsi que d'accompagnement d'une montée en compétence de l'ensemble des acteurs de ce secteur d'activité.

Elles s'engagent à mener une réflexion commune en matière de politique de logement et à donner de la consistance à l'habitat océanien, durable, éco-durable et de qualité, visant également le principe de l'économie circulaire.

A cet effet, elles s'engagent à favoriser :

- D'une part, les coopérations et les échanges d'expérience visant à mutualiser la montée en expertise entre les différents opérateurs intervenants dans le domaine du logement ;
- Et d'autre part, l'émergence d'un regroupement des professionnels du logement afin de faire reconnaître les spécificités et de promouvoir la richesse de l'habitat océanien au niveau régional, national et international.

ARTICLE 23 : JEUNESSE ET SPORT

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, conscientes des enjeux que représente l'évolution de la place des jeunes dans la société, souhaitent partager leurs expériences, échanger dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, et conjuguer leurs pratiques pour améliorer et favoriser des politiques adaptées.

Dans ce cadre, le rapprochement et la collaboration constituent un objectif majeur afin de mieux partager les expériences, échanger sur les problématiques communes et faire valoir des droits communs.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française encouragent les relations et les actions de coopération entre les organismes et les partenaires impliqués dans le domaine des sports, bilatéralement mais aussi conjointement au niveau régional, national et international.

ARTICLE 24 : RELATIONS EXTÉRIEURES ET COOPÉRATION RÉGIONALE

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française s'engagent à collaborer et à se concerter pour, à chaque fois que cela est possible, dégager une position commune dans les instances internationales, européennes et régionales auxquelles elles participent, notamment au sein du Forum des Iles du Pacifique, de l'Association des Pays et Territoires d'Outre-Mer de l'Union européenne (OCTA) et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En particulier, les Parties collaboreront activement à la défense de leurs intérêts communs dans le cadre de leur partenariat avec l'Etat et l'Union européenne et développeront des partenariats et des actions communes et concertées pour la promotion de la francophonie et de ses valeurs dans la région.

Elles étudieront la possibilité d'installer sur leur territoire et de manière réciproque, une délégation visant à faciliter l'intégration et les démarches administratives de leurs administrés auprès des autorités locales.

Elles s'engagent également à favoriser un rapprochement entre la maison de la Nouvelle-Calédonie et la délégation de la Polynésie française à Paris.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour ce faire, les deux collectivités s'engagent à mettre en place un dispositif de coopération permettant le pilotage, le suivi et l'évaluation des actions menées dans chacun des domaines concernés.

ARTICLE 25 : COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage se réunira chaque année pour faire le bilan des actions menées et définir les orientations prioritaires pour l'année à venir. La date, le lieu et l'ordre du jour de ce comité de pilotage seront fixés d'un commun accord entre les deux Parties.

Ce comité, constitué de dix (10) membres au total, sera co-présidé par le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par le Président de la Polynésie française qui nommeront chacun quatre (4) membres, dont au moins un représentant de leur assemblée délibérante et un représentant issu de la société civile.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS D'APPLICATION

Des conventions définissant des programmes d'actions spécifiques pourront être conclues entre les collectivités en application du présent accord. Ces conventions préciseront les actions sur lesquelles une coopération technique est prévue, les engagements réciproques ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 27 : DURÉE

Le présent accord-cadre de partenariat est conclu pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 28 : DÉNONCIATION ET RÉVISION

Une Partie peut dénoncer le présent accord-cadre de partenariat en notifiant sa décision par écrit à l'autre Partie. La dénonciation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation.

Le présent accord-cadre de partenariat peut être révisé à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord-cadre de partenariat entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.

Fait à Papeete, en deux (2) exemplaires originaux, le 17 novembre 2025

Pour la Polynésie française,

Le Président de la Polynésie française

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Le Président du gouvernement

Moetai BROTHERSON

Alcide PONGA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 375 CM du 24 mars 2026 portant autorisation de mise en œuvre des mesures de continuité du service et de poursuite des contrats de transport dans le cadre des délégations de service public de transport aérien interinsulaire

NOR : DAC26200570AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble son arrêté d'application ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 25 février 2021 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1121 CM du 16 juin 2021 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 988 CM du 16 juin 2022 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2056 CM du 6 octobre 2022 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport aérien interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu le contrat n° 4347 du 17 juin 2021 amendé de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 32 îles de la Polynésie française ;

Vu le contrat n° 7742 du 10 octobre 2022 amendé, de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu le courrier de Air Tahiti n° DG. 113.25 du 26 novembre 2025 ;

Vu le courrier n° 593 PR du 4 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

Article 1er. — Continuité du service public et poursuite des contrats de transport

Eu égard à l'impératif d'assurer la continuité du service public de desserte aérienne interinsulaire, et en application des articles 42 et 45 du contrat n° 4347 du 17 juin susvisé, et des articles 43 et 46 du contrat n° 7742 du 10 octobre 2022 susvisé, est autorisée la poursuite des contrats de transport conclus par le délégataire avec les usagers du service public de transport aérien interinsulaire pour la période du 1er juillet 2026 au 31 août 2026.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 376 CM du 24 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française

NOR : DRM26200469AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Le 1er alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« Lorsque les demandes sont acceptées, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et l'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers est notifiée au bénéficiaire qui s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public. ».

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/18, Page 1/58

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 377 CM du 24 mars 2026 portant approbation de la convention de partenariat entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au financement d'études dans le secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française

NOR : ART26200397AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° PAD/DIR/2026-1 en date du 7 janvier 2026 de l'agence française de développement ;

Vu l'avis favorable du haut-commissaire de la République en Polynésie française transmis par lettre n° HC/MSE/144691 du 9 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le projet de convention de partenariat entre la Polynésie française et l'agence française de développement relative au financement d'études dans le secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Art. 2

Le suivi et l'exécution de cette convention sont assurés par le ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat.

Art. 3

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI

Annexe

N° CONVENTION AFD CPF 1665 01 Y

CONDITIONS PARTICULIERES

SUBVENTION

en date du..... 2026

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE

FOM emploi artisanat

Études en appui au développement économique du secteur de l'artisanat polynésien

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT**ENTRE :**

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE, dûment habilitée aux fins des présentes conformément à l'arrêté XXXX du Conseil des Ministres, en date du XXX et transmis au représentant de l'Etat le XXX, représentée par Monsieur Moetai BROTHERSON, en sa qualité de Président de la Polynésie française, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'arrêté n°11-2023 APF/SG du 12 mai 2023,

DE PREMIERE PART,**ET :**

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par AIT OFKIR Mounia, en sa qualité de directrice de l'Agence française de développement à Papeete dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en plusieurs études en soutien au développement économique de l'artisanat polynésien, tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*).
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20260003 de la Directrice d'Agence de Papeete en date du 07 janvier 2026, l'Agence a accepté de consentir au bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.
- (D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.
- 1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.
- 1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.
- 1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.
- 1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.
- 1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.
- 1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont inapplicables.
- 1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.
- 1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de **deux cent mille euros** (EUR 200 000).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet « FOM emploi artisanat » conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).

Par dérogation à l'Article 6.7 (*Financements supplémentaires*) des Conditions Générales, le Plan de Financement pourra être indicatif et être modifié sur requête du Bénéficiaire et sous réserve de l'avis de non-objection de l'Agence.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 31/12/2027 ;
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31/01/2028 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31/12/2027.

3. **MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'Article 10 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire en utilisant l'une ou plusieurs des modalités suivantes, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions Générales et du présent Article :

La mise à disposition des fonds de la Subvention se fera en deux (2) versements (ci-après, les « **Versement(s)** »).

3.2.1- Avances :

Le premier Versement se fera sous la forme d'une Avance au démarrage du projet et s'élèvera à 40% du montant maximum de la subvention AFD.

3.2.2- Refinancement des Dépenses Eligibles :

Le second Versement, sous forme de Refinancement des Dépenses Eligibles, se fera une fois la prestation terminée, à la livraison des rapports correspondant aux tranches engagées et sur présentation des factures correspondantes. Ce dernier Versement s'élèvera à 60% du montant maximum de la subvention AFD.

Par dérogation à l'Article 3.2.3 (*Avances*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir, avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds, un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

4. **CAS D'ANNULATION, DE SUSPENSION DES VERSEMENTS OU DE RESILIATION**

L'alinéa (f) (*Décisions et instructions de l'Etat français*) de l'article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

L'alinéa (k) (*Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final*) de l'article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (k) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. »

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'Article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'Article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique polynésien.

L'Article 5.8 (*Surétés*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'Article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'Article 6.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de commande publique polynésien.

Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »

L'Article 6.20 (*Sûreté*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

Le Bénéficiaire prend également les engagements complémentaires suivants :

- (a) transmettre pendant toute la période du Projet les rapports provisoires et définitifs établis dans le cadre de la Prestation ;
- (b) recueillir l'avis de l'AFD sur les livrables dans les 2 mois après transmission ;

- (c) inviter l'AFD aux comités de suivi et de pilotage du projet afin de permettre à ses équipes de contribuer aux débats techniques et le cas échéant, faire-valoir son expertise ;
- (d) échanger avec l'agence de l'AFD à Papeete et les experts AFD sur les orientations du projet ;
- (e) informer dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter l'organisation et la réalisation du Projet.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information et obligations complémentaires suivants :

« L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

« Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que défini à l'article 3.2.3 des Conditions Générales (*Avances*) ».

L'Article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout événement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'Agence. »

8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'alinéa (a) de l'Article 5.7 des Conditions Générales est remplacé par :

« (a) lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite. »

L'Article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le Versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE

Adresse : *Bâtiment administratif A2 4^e étage, Papeete, BP 25 51 – 98713*

A l'attention de : Monsieur le Ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat (MJP)

E-mail : secretariat.mjp@gouvernement.pf

Téléphone : +(689) 40 46 82 50

Pour l'Agence :

AGENCE DE PAPEETE

Adresse : 34 te aroa 5 no mati,1797
Immeuble Artémis,
BP 578 -98713 Papeete

A l'attention de : Madame la Directrice de
l'Agence de Papeete

E-mail : afdpeeteafd.fr

Téléphone : (+689) 40 54 46 11

Copie :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes
75598 PARIS Cedex 12

A l'attention de : Monsieur le Directeur du
Département Trois Océans

Téléphone : 00 33 1 53 44 31 31

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux (2) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux Articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

13. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions suspensives*

Annexe 4 : *Plan d'Engagement Environnementale et Social / Plan d'Action Environnemental et Social (sans objet)*

Annexe 5 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet (sans objet)*

Annexe 6 : *Note de communication d'opération (NCO) (sans objet)*

Annexe 7 : *Modèle de Demande de Versement*

Annexe 8 : *Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD*

Annexe 9 : *Conditions Générales*

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Papeete, le [●].

LE BÉNÉFICIAIRE

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par : Moetai BROTHERSON
En qualité de : Président de la Polynésie française

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par : AIT OFKIR Mounia
En qualité de : Directrice de l'Agence de Papeete

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

Le présent projet, initié et conçu par la Collectivité de Polynésie française sur la période 2026-2027 concourt aux objectifs suivants : (i) sécuriser l'approvisionnement en matières premières essentielles, (ii) stabiliser les revenus des artisans et renforcer l'emploi local, (iii) préserver et valoriser les savoir-faire polynésiens, et (iv) soutenir la transmission intergénérationnelle et l'ancrage territorial des métiers artisanaux.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les priorités du Livre bleu Outre-mer, dans la dynamique de structuration des filières économiques locales et dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, en particulier les ODD 8 (travail décent et croissance économique), 11 (villes et communautés durables) et 12 (consommation et production responsables).

L'action financée vise à structurer durablement le secteur de l'artisanat traditionnel, pilier économique et culturel majeur de la Polynésie française, à travers trois volets complémentaires :

- la réalisation d'une étude préalable à l'implantation d'un séchoir à Rimatara, afin de sécuriser la production de pae'ore et d'améliorer les conditions de séchage grâce à un dispositif de déshydratation adapté, permettant de réduire les pertes, de stabiliser les coûts et d'encourager le développement des plantations ;
- la conduite d'une étude de faisabilité pour la création d'une centrale d'achat des matières premières, dont la vocation sera d'améliorer la disponibilité, la conservation et la distribution des matériaux indispensables, tout en assurant aux artisans une source de revenu stable et une meilleure visibilité économique ;
- la réalisation d'études en vue de la création d'un pôle de valorisation et de transmission, destiné à offrir un espace dédié à l'exposition, à la formation et à la sensibilisation, permettant de renforcer la promotion de l'artisanat, d'accueillir les artisans des archipels dans des conditions adaptées et de favoriser l'émergence d'une nouvelle génération de professionnels.

Dans son ensemble, le projet permettra de consolider la filière artisanale, de soutenir l'économie locale dans les archipels, d'assurer la pérennité et la transmission des savoir-faire traditionnels, et d'améliorer la visibilité des créations polynésiennes tant auprès des populations locales que des visiteurs, contribuant ainsi au développement culturel et touristique du territoire.

L'AFD mobilise en parallèle son expertise interne pour conseiller le Service de l'artisanat. L'Agence souhaite ensuite accompagner la réalisation et le financement des projets à travers son offre de financement bancaire.

Annexe 2 - Plan de Financement indicatif

Projet	Nature de l'étude / phase	Montant total	AFD
Séchoir à Rimatara	Étude préalable	72 488 €	50 000€
Centrale d'achat	Étude de faisabilité	62 850 €	50 000€
Pôle de valorisation et transmission	AMO et études préalables pour projet d'investissement	134 000 €	100 000€
Total		269 338 €	200 000 €

Les Dépenses Eligibles sont celles liées au Projet sur la période 2026-2027, à l'exception des impôts et des taxes.

Annexe 3 - Conditions suspensives¹

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) une copie de la décision des organes compétents du Bénéficiaire :
 - approuvant la demande et les caractéristiques de la Subvention et autorisant le Bénéficiaire à conclure la Convention ;
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; et
 - revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée².
- (ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(A) Pour toutes les modalités de Versement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.

(B) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

- (ii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

(A) En cas de Versement sous forme de Refinancement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) tous documents (tels que contrats ou marchés) relatifs au Versement sollicité ; et
- (ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence et, concernant l'Avance et le Refinancement, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées.

¹ Les conditions suspensives listées ici ne sont qu'indicatives et doivent être adaptées en fonction de chaque opération. Des conditions supplémentaires peuvent également être ajoutées.

² A ajouter uniquement lorsque le Bénéficiaire est une collectivité locale, un EPCI ou un établissement public local. A supprimer dans le cas contraire.

- (iii) un relevé des mandats, contresigné par le Comptable public, attestant que les Dépenses Eligibles ont été réglées.

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

- i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;
- ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Annexe 4 - Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social

Sans objet

Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Sans objet

Annexe 6 - Note de communication d'opération (NCO)

Sans objet

**Annexe 7 - Modèle de Demande de Versement
(sur papier en entête du Bénéficiaire)**

De : [●]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
[●]

A l'attention de [●]

[Copie : [●]]³

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement – Convention n°[●]

Monsieur,

Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).

Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.

Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme⁴

[d'Avance sur le compte n° [●]]

/ de Refinancement de Dépenses Eligibles sur le compte n° [●]

/ de Versement direct à l'entreprise [●]⁵ sur le compte n° [●]⁶.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 3 des Conditions Particulières.

Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'Article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'Article 5 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.

Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

³ En cas d'envoi de la Demande de Versement par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué (selon les modalités prévues à l'article 3.1 des Conditions Particulières)

⁴ Choisir la modalité de Versement applicable.

⁵ Insérer le nom de l'entreprise bénéficiaire du Versement.

⁶ La modalité de versement par versements directs aux entreprises n'est pas applicable lorsque le Bénéficiaire est une collectivité locale, un EPCI ou un établissement public local, compte tenu du monopole du comptable public dans le maniement des fonds publics.

.....

[●] en qualité de Bénéficiaire

Représenté par : [●]

Annexe 8 - Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Intitulé du ou des marché(s) objet du refinancement de l'AFD : (le « **Marché** »)

A : (l'AFD)

En date du :

Nous (le Bénéficiaire), attestons par la présente que le Marché, objet du refinancement par l'AFD :

- (1) n'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucun acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- (2) n'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet,...), concernant la passation ou l'exécution du Marché ainsi que ceux relatifs à d'éventuelles autres composantes du même projet. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;
- (3) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- (4) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants n'ont pas acquis ou fourni de matériel et n'interviennent pas dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

Nom :

En qualité de :

Signature :

Annexe 9 - Conditions Générales⁷

⁷ Les Conditions Générales sont à transmettre **en PDF** en même temps que les Conditions Particulières au Bénéficiaire puis jointes manuellement au moment de la signature.

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE 8 - CONDITIONS GENERALES

Octobre 2025

TABLE DES MATIERES

1.	Dispositions introductives	5
	1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières.....	5
	1.2 Définitions	5
	1.3 Interprétations	5
	1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale	5
	1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d’Ouvrage Délégué.....	5
	1.6 Co-Financement.....	5
2.	Montant, Objet et Conditions d’Utilisation	5
	2.1 Montant.....	5
	2.2 Objet	6
	2.3 Responsabilité.....	6
	2.4 Financement hors taxes.....	6
	2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements.....	6
3.	Modalités de Versement des fonds	6
	3.1 Demande de Versement	6
	3.2 Modalités de Versement	7
	3.3 Taux de change applicable.....	9
	3.4 Date Limite de Versement	10
	3.5 Défaut de justification de l’utilisation des fonds	10
4.	Annulation et suspension des Versements	10
	4.1 Cas d’annulation et de suspension des Versements	10
	4.2 Cas de résiliation.....	12
5.	Déclarations	13
	5.1 Statut.....	13
	5.2 Pouvoir et capacité.....	13
	5.3 Force obligatoire.....	13
	5.4 Absence de contradiction avec d’autres obligations du Bénéficiaire.....	13
	5.5 Autorisations	13
	5.6 Passation des Marchés	14
	5.7 Origine licite des fonds et Pratiques Prohibées.....	14
	5.8 Sûreté	14
6.	Engagements.....	15
	6.1 Existence légale	15
	6.2 Autorisations	15
	6.3 Documents de Projet.....	15
	6.4 Respect des lois et de la réglementation	15

6.5	Souscription du contrat d'engagement républicain /Respect des droits humains.....	16
6.6	Passation des Marchés	16
6.7	Financements supplémentaires	16
6.8	Délégation d'assurances.....	16
6.9	Listes de Sanctions Financières et Embargo.....	16
6.10	Origine licite, absence de Pratiques Prohibées	17
6.11	Investigations.....	17
6.12	Responsabilité environnementale et sociale	18
6.13	Compte (s) du Projet.....	19
6.14	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final.....	19
6.15	Statut d'Expertise France.....	20
6.16	Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	20
6.17	Préservation du Projet et assurances	20
6.18	Suivi, contrôle et audit.....	20
6.19	Evaluation de projet.....	21
6.20	Sûreté.....	21
6.21	Visibilité et communication.....	22
7.	Engagements de suivi et d'information	22
7.1	Rapports d'exécution	22
7.2	Co-Financement.....	22
7.3	Informations complémentaires.....	22
7.4	Informations statutaires et financières	23
7.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	23
8.	Frais Accessoires - Enregistrement	23
9.	AUTRES DISPOSITIONS.....	24
9.1	Langue	24
9.2	Nullité partielle	24
9.3	Non renonciation.....	24
9.4	Cessions	24
9.5	Valeur juridique	24
9.6	Accord unique.....	24
9.7	Modification de la Convention de Financement.....	24
9.8	Confidentialité - Communication d'informations.....	25
9.9	Délai de prescription.....	25
9.10	Imprévision	25
10.	Notifications.....	25
11.	Entrée en vigueur - Durée	25
12.	Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile	26
12.1	Droit applicable.....	26
12.2	Attribution de juridiction	26
12.3	Immunités	26

12.4 Élection de domicile	26
Annexe A1 - Définitions	27
Annexe A2 - Interprétations.....	34
Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme <i>open data</i>).....	35
Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations ES.....	36
Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité.....	37

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les dispositions généralement applicables à une Subvention octroyée par l'AFD à un ou plusieurs Bénéficiaires.

Les dérogations aux Conditions Générales seront précisées dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales (en ce compris les Directives pour la Passation des Marchés) et les Conditions Particulières forment ensemble la Convention de Financement.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévaudront.

1.2 Définitions

Les termes utilisés dans les Conditions Générales (en ce compris les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe A1 – (*Définitions*) des Conditions Générales.

1.3 Interprétations

Sauf stipulation contraire, les termes utilisés dans les Conditions Générales s'entendront de la manière précisée à l'Annexe A2 – (*Interprétations*) des Conditions Générales.

1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale

Lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale, les Articles 4.1(k) (Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final), 5.8 (Sûreté), 6.1 (Existence légale), 6.16 (Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme), 6.20 (Sûreté) en particulier des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas.

1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué

Les dispositions relatives au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué ne s'appliquent pas en l'absence de Bénéficiaire Final ou de Maître d'Ouvrage Délégué.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un (des) Bénéficiaire(s) Final(aux) ou un (des) Maître(s) d'Ouvrage Délégué(s).

1.6 Co-Financement

Les dispositions relatives à tout Co-Financement et Co-Financier ne s'appliquent pas en l'absence de Co-Financement.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un Co-Financement.

2. MONTANT, OBJET ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le montant de la Subvention est défini dans les Conditions Particulières.

2.2 Objet

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, conformément à la description du Projet et au Plan de Financement spécifiés dans les Conditions Particulières.

En cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, les fonds seront rétrocédés par le Bénéficiaire au Bénéficiaire Final aux termes de l'Acte de Rétrocession ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'AFD.

2.3 Responsabilité

L'AFD ne sera pas responsable à quelque titre que ce soit en raison de la mise à disposition de la Subvention ou d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la Convention de Financement.

Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard de l'AFD et des tiers des dommages causés du fait de la réalisation du Projet ou de l'exécution de la Convention de Financement.

2.4 Financement hors taxes

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature.

2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements

Le Bénéficiaire devra remettre à l'AFD:

- au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à l'Annexe 3A (*Conditions Suspensives*), Partie I des Conditions Particulières ; et
- à la date de chaque Demande de Versement, tous les documents pertinents énumérés à l'Annexe 3A et 3B (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée.

Pour chaque Versement, les conditions stipulées dans la Convention de Financement devront être remplies, notamment :

- (a) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'Article 3.1 (*Demande de Versement*)
- (b) aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'annulation et de suspension des Versements*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (c) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) est exacte ; et
- (d) en cas de co-financement, aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses Versements au titre du Projet.

3. **MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en un ou plusieurs Versement(s), sur présentation d'une

Demande de Versement dûment établie, conformément au modèle annexé aux Conditions Particulières.

Chaque Demande de Versement devra être adressée à l'AFD à l'adresse figurant à l'article 9 (*Notifications*) des Conditions Particulières, par :

- le Bénéficiaire dûment représenté ; ou
- selon le cas, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué dûment représenté si le Bénéficiaire lui a donné mandat à cette fin. Dans ce cas, une copie de ces Demandes de Versement sera adressée au Bénéficiaire par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas. Si les Conditions Particulières le prévoient, ces demandes devront avoir été préalablement contresignées par le Bénéficiaire.

Chaque Demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

3.2 Modalités de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds seront versés selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes, tel que précisé à l'article 3 (*Versement des fonds*) des Conditions Particulières :

3.2.1 Refinancement des Dépenses Eligibles

- (a) Les fonds pourront être versés au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sur justification satisfaisante du paiement des Dépenses Eligibles par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

L'AFD pourra, en outre, demander au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas tout autre document justificatif prouvant que les Dépenses Eligibles ont bien été réalisées.

- (b) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'AFD au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'AFD, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.2 Versement direct par l'AFD aux Prestataires

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander - ou reconnaître et accepte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas puisse demander - à l'AFD qu'un Versement soit effectué directement en faveur d'un Prestataire pour le paiement dû au titre d'un marché/ou contrat de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles ou autres prestations de services conclu pour la réalisation de tout ou partie des Dépenses Eligibles du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'AFD et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas - adresse à l'AFD toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer le Versement direct demandé, ainsi que les documents requis au titre de l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières.

- (b) Il est convenu que l'AFD est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser directement, à sa demande ou à la demande du Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, les fonds conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'AFD se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes en cas de motif légitime.

Le Bénéficiaire décharge l'AFD de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours éventuels des tiers contre l'AFD dans le cadre des Versements directs.

- (c) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'AFD au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'AFD, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.3 Avances

- (a) Compte(s) du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir et maintenir - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre et maintienne - dans les livres de la Banque Teneuse de Compte, le(s) Compte(s) du Projet, portant le nom du Projet et exclusivement destiné (i) à recevoir les Avances et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

Le(s) Compte(s) du Projet ne pourra (pourront) faire l'objet d'aucune compensation avec tout autre compte du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

- (b) Versement de la première Avance

Le montant de la première Avance est défini dans les Conditions Particulières.

- (c) Versement des Avances suivantes

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*) et à condition que l'Avance précédente ait été utilisée conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Leur montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tel que convenu entre les Parties.

- (d) Date Limite d'Utilisation des Fonds

Les fonds versés sous forme d'Avances devront être intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

Toute somme non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds devra être remboursée sans délai à compter de la notification faite par l'AFD.

Par exception au paragraphe précédent, après avis de non-objection de l'AFD, les fonds de la Subvention pourront être utilisés après la Date Limite d'Utilisation des Fonds pour financer les frais relatifs à l'audit final.

(e) Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas remette - à l'AFD au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire et du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant), incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles relatives à l'Avance considérée ;
- (ii) tout document se rapportant à l'utilisation des fonds des deux dernières Avances :
 - les factures ou tous autres documents, jugés satisfaisants par l'AFD, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
 - une estimation actualisée du coût de l'audit final du Projet ; et
 - le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'Article 3.2.3(f) (Contrôle-Audit).

(f) Contrôle- Audit

Le(s) Compte(s) du Projet fera(feront) l'objet (i) d'audits annuels pendant toute la durée d'utilisation des fonds, (ii) d'un audit final après la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Ces audits devront contrôler que les fonds de la Subvention versés sur le(s) Compte(s) du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Les modalités de ces audits seront définies dans les Conditions Particulières.

Le rapport d'audit final devra être disponible au plus tard dans les trois mois à compter de la remise de l'attestation visée au (e) (*Justification de l'Utilisation des Avances*) ci-dessus.

En outre, le Compte du Projet pourra, pendant toute la durée d'utilisation des fonds, faire l'objet de contrôles sur l'utilisation des fonds conformément aux stipulations de la Convention de Financement à tout moment.

3.3 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, et au titre de la justification à l'AFD des Dépenses Eligibles, le Bénéficiaire convertira ou fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas convertisse - en Euros le montant de chaque facture, en appliquant le taux de conversion de la page Reuters ou de la banque centrale du pays de la monnaie concernée ou de la chancellerie du Ministère des Finances applicable à la devise concernée au jour du paiement de la facture.

3.4 Date Limite de Versement

La dernière Demande de Versement devra parvenir à l'AFD au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée à compter de la notification faite par l'AFD.

3.5 Défaut de justification de l'utilisation des fonds

L'AFD sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme :

- (a) non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant) ;
- (b) dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée au titre des Dépenses Eligibles, conformément aux termes de la présente Convention de Financement, notamment :
 - à la Date Limite d'Utilisation des Fonds ;
 - après analyse des rapports d'audit transmis par le Bénéficiaire à l'AFD en application de l'Article 3.2(f) (*Contrôle-Audit*).

Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes sans délai à compter de la notification qui lui aura été faite par l'AFD.

4. ANNULATION ET SUSPENSION DES VERSEMENTS

4.1 Cas d'annulation et de suspension des Versements

L'AFD pourra suspendre tout ou partie des Versements et/ou annuler tout ou partie de la Subvention si l'un des cas suivants survient :

- (a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet cesse d'être en vigueur, fait l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité est contestée.
- (b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou concernant celle-ci ou ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.
- (c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Financement et en particulier au titre de l'Article 6 (Engagements) et de l'Article 7 (Engagements de suivi et d' information) (ou des Documents de Financement si applicable).

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable).

L'exécution par l'AFD de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement, le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient impossible ou illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire ou du lieu de réalisation du Projet) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'AFD, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Décisions et instructions de l'Etat français

Le Gouvernement français a annoncé son intention ou a décidé de rompre, suspendre ou interrompre tout ou partie de ses relations diplomatiques et/ou de sa coopération avec le Bénéficiaire ou le Gouvernement du pays du Bénéficiaire ou l'Etat de réalisation du Projet ; ou le Bénéficiaire ou le Gouvernement du pays du Bénéficiaire ou l'Etat de réalisation du Projet a rompu ou a annoncé rompre tout ou partie de ses relations diplomatiques et/ou de sa coopération avec la France.

(g) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivants se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final le cas échéant se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(h) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou des Documents de Projet ou toute autorisation nécessaire pour la réalisation du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(i) Co-Financier(s)

En cas de cofinancement, le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) (ses)(leurs) versements au titre du Projet.

(j) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des fonds au titre de la Subvention ou de tout crédit accordé par l'AFD au Bénéficiaire ou à un emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(k) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

L'un des événements suivants affecte la situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final :

- cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant sa solvabilité ou sa capacité de réaliser le Projet ;
- fusion, scission, dissolution ou liquidation ;
- cessation ou modification substantielle de son activité ; et
- décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final ou toute procédure ou mesure similaire.

Les dispositions du paragraphe (j) ci-dessus ne s'appliquent pas si le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final est un Etat ou une collectivité locale.

(l) Défaut du Bénéficiaire au titre d'une convention de prêt ou de financement

Le Bénéficiaire est en défaut au titre d'une convention de prêt ou de financement conclue avec l'AFD.

(m) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, (iii) ne paye pas les factures dont il est redevable au titre du Projet, ou (iv) ou l'une des déclarations formulées au titre de l'Acte de Rétrocession cesse d'être exacte.

(n) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

4.2 Cas de résiliation

- (a) L'AFD se réserve le droit de résilier la Convention de Financement sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date de la résolution d'octroi de la Subvention visée en préambule des Conditions Particulières.

- (b) En outre, l'AFD se réserve la faculté de résilier la Convention de Financement si l'un des événements visés au présent Article 4.1 (*Cas d'annulation et de suspension des Versements*) se réalise.
- (c) Le Bénéficiaire sera informé de tout cas de résiliation par lettre recommandée de l'AFD et reversera immédiatement tout ou partie des fonds de la Subvention déjà versés.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait (i) les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) et (ii) le cas échéant, les déclarations complémentaires contenues dans les Conditions Particulières. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque Demande de Versement.

5.1 Statut

Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il s'agit d'un Etat ou d'une collectivité locale) est une entité valablement constituée au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet auquel il est partie, et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) sont conformes aux lois et règlements qui lui sont applicables, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou document équivalent) - lorsque le Bénéficiaire est autre qu'un Etat ou une collectivité locale - ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;

- (b) la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire; et
- (c) le Bénéficiaire et/ou le Bénéficiaire Final selon le cas puisse réaliser le Projet,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation des Marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs stipulations, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements par le Bénéficiaire à ses obligations au titre des directives susvisées et (iii) transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué, selon le cas, qui lui a déclaré avoir pris connaissance de leurs stipulations, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements au titre des Directives susvisées.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'AFD que la présente Convention de Financement.

Le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution de ces marchés relatifs à la réalisation de tout ou partie du Projet respectent les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, y compris les marchés conclus, et/ou dont la passation a débuté, antérieurement à la Date de Signature et que l'AFD refinance.

5.7 Origine licite des fonds et Pratiques Prohibées

Le Bénéficiaire déclare :

- (a) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, que les fonds qui sont ou seront le cas échéant investis dans le Projet, autres que ceux de la Subvention proviennent en totalité du budget de l'Etat ;
- (b) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, que (i) ses fonds propres et (ii) les fonds qui sont ou seront le cas échéant investis dans le Projet, autres que ceux d'origine publique ne sont pas d'Origine Illicite ; et
- (c) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée ; et
- (d) qu'il n'a commis, ni participé à, aucun acte contrevenant aux lois applicables en matière de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

5.8 Sûreté

Lorsque le Bénéficiaire est une ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère, il déclare :

- disposer de procédures suffisantes en matière de sûreté et de gestion des risques applicables aux activités mises en œuvre dans le cadre du Projet.
- avoir pris connaissance des conseils de sûreté délivrés par les services de(s) l'Ambassade de France ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa

nationalité dans le(s) pays d'exécution du Projet. Le Bénéficiaire déclare avoir communiqué ces conseils à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements stipulés (i) au présent Article 6 (*Engagements*) et (ii) le cas échéant, les engagements complémentaires contenus dans les Conditions Particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale. Il s'interdit de modifier son objet et son activité sans l'accord préalable de l'AFD. Par ailleurs, il s'interdit de modifier sa forme juridique et son siège social sans en informer l'AFD préalablement et dans un délai raisonnable.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et à faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur - et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur - toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.
- (b) Le Bénéficiaire s'engage à demander - ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas demande - l'accord de l'AFD préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et de la réglementation

Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité, en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques Prohibées, et en matière de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné.

6.5 Souscription du contrat d'engagement républicain /Respect des droits humains

Le Bénéficiaire, lorsqu'il est une ONG française, atteste souscrire au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et s'engage à respecter l'ensemble des engagements et principes qui en résultent.

Le Bénéficiaire, lorsqu'il est une ONG non française, s'engage à respecter les droits humains et, en particulier, les Principes Universels de respect de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de lutte contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

6.6 Passation des Marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet et financés au moyen de la Subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés ; et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire et/ou le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'ouvrage Délégué selon le cas des Directives pour la Passation des Marchés, l'AFD pourra déclarer les coûts y afférents inéligibles au titre de la présente Convention et demander la restitution des fonds de la Subvention utilisés pour le règlement de ces coûts inéligibles.

6.7 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'AFD toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'AFD.

6.8 Délégation d'assurances

Le Bénéficiaire s'engage - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage-, si l'AFD en fait la demande :

- (a) à inscrire l'AFD dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;
- (b) à déléguer à l'AFD le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

6.9 Listes de Sanctions Financières et Embargo

Le Bénéficiaire s'engage et à faire en sorte le cas échéant que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (a) à ce qu'aucun fonds ni ressource économique du Projet ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou dégagé au profit de personnes, groupes ou entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières ;

- (b) à ne pas financer, acquérir ou fournir de matériel ou de service et/ou à ne pas intervenir dans des secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.10 Origine licite, absence de Pratiques Prohibées

Le Bénéficiaire s'engage et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engagent :

- (a) à utiliser les fonds de la Subvention en conformité avec la Politique générale du groupe AFD en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques Prohibées telle que disponible sur son Site Internet ;
- (b) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (c) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que ses fonds propres et les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (d) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne pas lieu à des Pratiques Prohibées ;
- (e) dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de telles pratiques, à informer sans délai l'AFD ;
- (f) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si cette dernière suspecte des Pratiques Prohibées, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (g) à avertir sans délai l'AFD s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.11 Investigations

Le Bénéficiaire s'engage et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final **et/ou** le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engage, à permettre à l'AFD ou à tout autre tiers mandaté par celui-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de Pratique Prohibée. A cet effet, l'AFD ou tout tiers mandaté par lui est autorisé notamment à :

- (a) s'entretenir avec toute personne qui pourrait disposer d'informations au sujet d'une allégation de Pratique Prohibée ;
- (b) mener des audits et des contrôles, sur pièce et sur place, comme l'AFD le jugerait utile, et notamment à avoir accès aux livres et écritures comptables ou à toute autre documentation relative au Projet détenus par le Bénéficiaire ou par toute autre personne ou entité en relation avec le Projet
- (c) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet : et
- (d) réaliser toutes démarches et actions nécessaires à ces enquêtes.

Le Bénéficiaire s'engage et, s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage, à ce que les dossiers d'appels d'offres, les contrats et sous-contrats financés par les fonds de la Subvention permettent l'application du présent Article.

Le non-respect de cet Article par le Bénéficiaire pourrait, à la discrétion de l'AFD, être constitutif de Pratique Non-Coopérative.

6.12 Responsabilité environnementale et sociale

6.12.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'AFD se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) tel qu'annexé aux Conditions Particulières ;
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (d) à fournir à l'AFD des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre du PEES.

Les dispositions ci-dessus relatives au PEES ne s'appliquent pas en l'absence de PEES dans le cadre du Projet, tel que précisé par les Conditions Particulières.

6.12.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) Le Bénéficiaire (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par l'AFD en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'AFD que la présente Convention de Financement.
- (b) Le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement de Gestion des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement de Gestion des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés en annexe des Conditions Particulières.

6.12.3 Partage des données de biodiversité

Afin de promouvoir le partage des données de biodiversité et conformément aux objectifs internationaux en matière de connaissance et de partage des données de biodiversité, le Bénéficiaire s'engage à transmettre - ou à faire en sorte que ses cocontractants transmettent - les données de biodiversité (brutes ou valorisées) générées dans le cadre du Projet à la base de données mondiale *Global Biodiversity Information Facility* (GBIF) en vue de leur publication.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage notamment à prendre toutes les mesures utiles à l'égard de ses cocontractants afin qu'ils autorisent le partage, sur la base de données mondiale GBIF, des données de biodiversité valorisées sur lesquelles ils sont susceptibles de détenir des droits de propriété intellectuelle et ce quel qu'en soit leur support.

Le partage des données sur la base de données GBIF doit obéir aux conditions et modalités prévues à l'Annexe D (*Modalités de partage des données de biodiversité*) des Conditions Générales.

L'AFD sera mentionnée comme « financeur du projet » dans la partie métadonnée.

6.13 Compte (s) du Projet

Dans le cas où les Versements sont effectués sous forme d'Avances conformément à l'Article 3.2.3 (*Avances*), le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître de l'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre, maintienne et mouvemente – le(s) Compte(s) du Projet conformément aux stipulations de la Convention de Financement.

6.14 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

- (a) en cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, à conclure un Acte de Rétrocession avec le Bénéficiaire Final ;
- (b) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention de Financement et, notamment ceux prévus dans les Conditions Particulières et aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements de suivi et d'information*) des Conditions Générales ;
- (c) si applicable, à transmettre le mandat donné au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte du Bénéficiaire, notamment pour les demandes de Versement ;
- (d) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'AFD, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (e) à communiquer à l'AFD toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ; et

- (f) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention de Financement.

6.15 Statut d'Expertise France

Dans l'hypothèse où Expertise France interviendrait dans l'exécution du Projet, le Bénéficiaire s'engage à assimiler les experts techniques d'Expertise France affectés pour des missions d'une durée supérieure à six mois aux agents de la coopération française, notamment pour les questions fiscales et douanières. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue aux accords de coopération signés avec la France et/ou les procédures requises localement afin de faire valablement bénéficier les experts d'Expertise France de ces droits préalablement au démarrage de leurs Prestations.

6.16 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Lorsque le Bénéficiaire est une banque ou une institution financière, il s'engage pendant toute la durée de la Convention de Financement à :

- appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ; et
- autoriser l'AFD à vérifier ou faire vérifier la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte de son obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

6.17 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage - et fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ; et
- (c) à assurer les biens financés dans le cadre du Projet contre les risques principaux susceptibles de survenir.

6.18 Suivi, contrôle et audit

Le Bénéficiaire autorise l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi, contrôle et d'audit ayant pour objet l'évaluation des conditions, de réalisation et d'exploitation, y compris financières, du Projet, ainsi que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement seront déterminées par l'AFD, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir - et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne - à la disposition de l'AFD ou de tout cabinet d'audit désigné par l'AFD, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la

Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet (en ce compris les documents relatifs au(x) Compte(s) du Projet et à la justification de l'utilisation de tout Versement quelle qu'en soit la modalité).

6.19 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire autorise l'AFD à réaliser ou à faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un rapport contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet, principales conclusions et recommandations.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficacité) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés, et conduire l'évaluation de façon impartiale.

Le Bénéficiaire sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation du Projet (de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final).

Le Bénéficiaire accepte que le rapport d'évaluation fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

6.20 Sûreté

Les dispositions du présent Article s'appliquent uniquement lorsque le Bénéficiaire est une ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles, lois et réglementations applicables en matière de sûreté et à prendre toutes les mesures qui lui incombent pour assurer la sûreté de son personnel, dont il est le seul responsable.

L'AFD n'est pas responsable de la sûreté des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles le Bénéficiaire confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet.

L'AFD n'émettra pas d'avis de non objection quant aux obligations que le Bénéficiaire entend faire respecter en matière de sûreté aux personnes auxquelles il confierait ou déléguerait tout ou partie de la réalisation du Projet.

Pendant toute la durée de la réalisation du Projet, et avant tout déplacement de son personnel, le Bénéficiaire s'engage à s'informer auprès de(s) l'Ambassade(s) de France du (des) pays concerné(s) ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa nationalité sur les risques liés à la sûreté encourus et à faire bon usage des conseils délivrés par ses/leurs services. Il s'engage à faire en sorte que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte, dans le cadre de la réalisation du Projet, respectent ces obligations.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés.

6.21 Visibilité et communication

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

7. **ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D' INFORMATION**

Les engagements stipulées (i) au présent Article 7 (*Engagements de suivi et d' information*) et (ii) le cas échéant, les engagements d'information complémentaires contenus dans les Conditions particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'AFD :

- (a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires (i) à compter de la fin de chaque semestre, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, dont le modèle sera transmis par l'AFD au Bénéficiaire, ainsi que (ii) à compter de la fin de chaque année, un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue en annexe des Conditions Particulières ;
- (b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, le Rapport Général d'Exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue par les Conditions Particulières.

7.2 Co-Financement

En cas de cofinancement, le Bénéficiaire informera l'AFD sans délai de toute annulation et de tout remboursement anticipé, total(e) ou partiel(le), de l'un quelconque des Co-Financements.

7.3 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'AFD :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'annulation ou de suspension des Versements ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais et au plus tard deux jours ouvrés suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par tout Opérateur ou tout prestataire de service ;

- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'AFD pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) lorsque le Bénéficiaire est une société ou une banque ou une institution financière, toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect ; et
- (g) dans les meilleurs délais, sur demande de l'AFD, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'AFD de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire).

7.4 Informations statutaires et financières

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'AFD ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que toute information que l'AFD pourra raisonnablement demander sur sa situation financière.
- (b) Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il est un Etat), s'engage à :
 - (i) informer l'AFD de toute modification statutaire ou légale, et
 - (ii) adresser à l'AFD, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

7.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (a) communique à l'AFD ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'AFD pourra raisonnablement demander sur sa situation financière, sauf lorsque le Bénéficiaire Final est un Etat, adresse à l'AFD, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers, et
- (b) lorsque le Bénéficiaire Final est une société, une banque ou une institution financière, informe l'AFD de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect.

8. **FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT**

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge :

- (a) tout éventuel droit d'enregistrement auquel la Convention de Financement serait assujettie ; et

- (b) tous éventuels frais et commissions afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'AFD.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Langue

La langue de la Convention de Financement est le français. Si une traduction est effectuée, seule la version française fera foi.

Toute communication ou document fourni au titre de la Convention de Financement devra être rédigé en français. A défaut, l'AFD pourra demander une traduction certifiée en français, qui prévaudra.

9.2 Nullité partielle

Si une stipulation de la Convention de Financement est ou devient nulle, les autres stipulations de la Convention de Financement demeurent valables.

9.3 Non renonciation

L'AFD ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention de Financement sans accord préalable écrit de l'AFD.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes aux Conditions Particulières (y compris les présentes Conditions Générales), les Directives pour la Passation des Marchés et le Règlement de Gestion des Réclamations ES font partie intégrante de des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

9.6 Accord unique

A compter de la Date de Signature, les Conditions Particulières et ses Annexes (en ce compris les Conditions Générales) représentent la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de la Convention de Financement et, en conséquence, remplacent tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention de Financement.

9.7 Modification de la Convention de Financement

Aucune stipulation de la Convention de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification sans l'accord écrit des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Chaque Partie s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Financement **ou** des Documents de Financement, sans l'accord préalable de l'AFD, à tout tiers autre que :
- (i) toute personne à l'égard de laquelle elle aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour les besoins du Projet.
- (b) De plus, l'AFD peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui l'AFD envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention de Financement ou des Documents de Financement ; (iii) à l'Etat français, et en particulier aux ministères dont l'AFD relève, pour les besoins de l'activité de l'AFD ; (iv) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'AFD acquis au titre des Documents de Financement et (v) à tout Co-financier le cas échéant.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à communiquer et à publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*) et les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées en annexe des Conditions Particulières.

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention de Financement sera de dix (10) ans.

9.10 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

10. NOTIFICATIONS

- 10.1 Toute notification ou communication au titre de la Convention de Financement sera faite par écrit et envoyée aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.
- 10.2 Toute communication faite par une Partie à une autre au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci pourra l'être par voie électronique sauf avis contraire de l'une des Parties.
- 10.3 Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

- 11.1 La Convention de Financement entre en vigueur à sa Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique.
- 11.2 Par dérogation à l'alinéa précédent, les stipulations des Articles 6.18 (*Suivi et contrôle*) et 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) des Conditions Générales continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.3 En tout état de cause, les stipulations de l'Article 6.12.2 (*Gestion des réclamations environnementales et sociales*) des présentes continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est soumise et interprétée conformément au droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tout différend découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières et l'AFD, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée dans les Conditions Particulières, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Annexe A1 - Définitions

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède tout ou partie des fonds de la Subvention au Bénéficiaire Final.
Acte(s) de Terrorisme	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site https://legal.un.org/ola/Default.aspx) ; (b) toute infraction visées aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou (c) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
Actes de Corruption	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	désigne l'Agence Française de Développement.
Agent Public	désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre

	permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) aux présentes Conditions Générales, numérotées A1, A2 et B, C et D ainsi que les annexes aux Conditions Particulières, telles que listées dans les Conditions Particulières.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance(s)	désigne la modalité de versement par avances, telle que définie à l'Article 3.2.3 (<i>Avances</i>).
Banque Teneuse de Compte	désigne une banque acceptable pour l'AFD, en tant que teneuse du (des) Compte(s) du Projet tel que défini à l'Article 3.2.3 (a).
Bénéficiaire	désigne le bénéficiaire, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Bénéficiaire Final	désigne le bénéficiaire de la rétrocession, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Blanchiment de Capitaux	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; ou (b) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.
Co-Financement(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancement(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.
Co-Financier(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancier(s) identifié(s) dans les Conditions Particulières.
Compte(s) du Projet	désigne le(s) compte(s) du Projet, tel que défini à l'Article 3.2.3 (<i>Avances</i>).
Conditions Générales	désigne les conditions générales applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (<i>Conditions Générales et Conditions Particulières</i>).

Conditions Particulières	désigne les conditions particulières applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (<i>Conditions Générales et Conditions Particulières</i>).
Contrôle	désigne le fait de contrôler directement ou indirectement une société au sens du droit français.
Convention de Financement	désigne ensemble les Conditions Générales et les Conditions Particulières, y compris son exposé préalable, leurs annexes respectives, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, leurs avenants.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date d'achèvement technique du Projet, prévue dans les Conditions Particulières.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne la date limite d'utilisation des fonds de la Subvention, prévue dans les Conditions Particulières.
Date de Signature	désigne la date de signature des Conditions Particulières par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne la date limite de versement des fonds, prévue dans les Conditions Particulières.
Demande de Versement	désigne une demande de Versement substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 3 (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s)	désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Annexe 2 (<i>Plan de Financement</i>) des Conditions Particulières.
Directives pour la Passation des Marchés	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le document intitulé "Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers" tel qu'en vigueur à la Date de Signature, disponible sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Financement	désigne la Convention de Financement, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désigne l'ensemble des documents remis ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas, dans le cadre de la réalisation du Projet, tels qu'identifiés le cas échéant dans les Conditions Particulières.
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> – le Projet de nature à compromettre la bonne poursuite du Projet selon, notamment, les standards environnementaux et sociaux appropriés et conformément à la Convention de Financement ou aux Documents de Financement et aux Documents du Projet ; – l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Financement ou des Documents de Financement et des Documents du Projet ; ou – la validité ou la force exécutoire de la Convention de Financement ou de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet.

Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et/ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Expertise France	désigne l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (AFETI).
Financement du Terrorisme	désigne le fait de fournir ou de réunir, directement ou indirectement, des fonds ou de gérer des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés en vue de commettre un Acte de Terrorisme.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Prestataires	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final, selon le cas, par l'un quelconque de ses Prestataires en charge de l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, telle que, par exemple, un garantie de bonne exécution ou une garantie de remboursement d'avance de démarrage.
Guide de Visibilité et de Communication	désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant au Bénéficiaire et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise au Bénéficiaire à la signature.
Jour(s) Ouvré(s)	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la France à des sanctions financières.

	<p>A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:</p> <p>Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</p>
Maître d'Ouvrage Délégué	désigne, le cas échéant, l'entité, telle qu'identifiée dans les Conditions Particulières, mandaté(e) par le Bénéficiaire afin de mettre en œuvre le Projet.
Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD	désigne l'utilisation non conforme, inappropriée et/ou abusive des ressources, biens ou actifs appartenant à l'AFD, fait sciemment, par imprudence ou par négligence.
Origine Illicite	<p>désigne une origine de fonds provenant :</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/FATF Recommendations 2012.pdf.coredownload.inline.pdf);</p> <p>(ii) d'Actes de Corruption ; ou</p> <p>(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les cas échéant.</p>
PEES	désigne, si applicable, le plan d'engagement environnemental et social figurant en annexe des Conditions Particulières. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel prévu dans les Conditions Particulières.
Polices d'Assurances	désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.
Pratique(s) Prohibée(s)	désigne les Pratiques Anticoncurrentielles, les Actes de Corruption, la Fraude, la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les Pratiques Non-Coopératives, le Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD, ainsi que toute violation de toute loi applicable relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Pratiques Anticoncurrentielles	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Pratiques Non-Coopératives	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le fait de détruire, falsifier, modifier, dissimuler ou refuser (de manière non raisonnable) de divulguer des éléments de preuve ou tous autres informations, documents ou registres dont la communication est sollicitée dans le cadre d'une enquête de l'AFD portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées, dans le but d'entraver cette enquête de manière significative ; ou le fait de faire de fausses déclarations dans le but d'entraver de manière significative une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées ; (ii) le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer des informations dont cette dernière a connaissance dans le cadre d'une enquête menée par l'AFD ou dans le but d'empêcher l'AFD de poursuivre une enquête ; ou (iii) tous les actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels de l'AFD en matière d'audit, d'inspection ou d'accès aux informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées.
Prestataire(s)	<p>désigne une personne physique ou morale, qui a signé un contrat ou un marché avec le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, pouvant être notamment un fournisseur, une entreprise de travaux ou entrepreneur, un consultant ou un prestataire de services.</p>
Prestation(s)	<p>désigne la ou les étude(s) et/ou prestation(s) d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, conformément à l'Annexe 1 (<i>Description du Projet</i>) des Conditions Particulières.</p>

Principes Universels	désignent les principes inhérents au respect des droits humains, dont la dignité de la personne humaine, l'égalité et la non-discrimination ainsi que la lutte contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste, à respecter au titre de l'attribution d'une Subvention par l'AFD au sens des dispositions du Chapitre III du Titre 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Projet	désigne le projet tel que décrit à l'Annexe 1 (<i>Description du Projet</i>) des Conditions Particulières.
Règlement de Gestion des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié, le cas échéant.
Rapport Général d'Exécution	désigne le rapport général d'exécution relatif au Projet, tel que défini à l'Article 7.1 (<i>Rapports d'exécution</i>).
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'AFD conformément aux présentes et pour le montant maximum stipulé dans les Conditions Particulières.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'AFD au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3.2 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).

Annexe A2 - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au "**Bénéficiaire**", une "**Partie**" ou à l'"**AFD**" inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention de Financement ou tout autre acte s'entend dudit document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué, conformément à la Convention de Financement ;
- (d) "garantie" s'entend de toute garantie ou de tout cautionnement, de quelque nature que ce soit ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention de Financement ou l'un quelconque des Documents de Financement si applicable ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention de Financement ;
- (i) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention de Financement ou dans une notification au titre de la Convention de Financement aura la même signification que dans la Convention de Financement ; et
- (j) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe des Conditions Générales.

Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*)

1. Informations relatives au Projet
 - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
 - Description détaillée ;
 - Secteur d'activité ;
 - Lieu de réalisation ;
 - Date prévisionnelle de démarrage ;
 - Date d'Achèvement Technique ; et
 - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
 - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
 - Montant de la Subvention ;
 - Montant annuel des versements ;
 - Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
 - La note de communication publique d'opération (NCO) figurant en annexe des Conditions Particulières ;
 - Le rapport d'évaluation du Projet.

**Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le
Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des
Réclamations ES**

Les dispositions de la présente Annexe ne s'appliquent que lorsque le dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales (tel que prévu à l'article 6.12.2 des Conditions Générales) est applicable au Projet.

- Rapports de missions de cadrage E&S
- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Etude environnementale et sociale restreinte
- Plan d'actions environnementales et sociales restreint
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES

Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité

Nature des données

Les données de biodiversité concernées par la clause Partage des données de biodiversité de la présente convention sont les données d'observation de faune et de flore collectées dans le cadre d'inventaires naturalistes de terrain dédiés au Projet. Ces données peuvent résulter d'observations visuelles, de contacts auditifs, d'enregistrements ou encore de prélèvements d'échantillons.

Chaque donnée d'observation publiée comprendra à minima des informations sur : le type d'observation, le nom scientifique du taxon, sa localisation et la date d'observation.

Sauf s'il s'agit de données pouvant être considérées comme sensibles, les observations seront publiées avec la même précision de localisation que celle collectée sur le terrain.

Les données pouvant être considérées comme sensibles sont, en particulier, les observations d'espèces de faune ou de flore indigènes dont la survie des populations locales est menacée par le prélèvement ou la destruction intentionnelle d'individus. Le fournisseur des données dégradera volontairement la précision de la localisation des observations d'espèces dites sensibles. Le niveau de dégradation de la précision de la localisation sera adapté au niveau de sensibilité de l'espèce de manière à prévenir tout risque de pression supplémentaire sur les populations d'espèces concernées.

Modalités de transmission

Les données de biodiversité du Projet seront publiées en utilisant le dispositif mis en place par le GBIF www.gbif.org

Des informations sur le Projet dans le cadre duquel ont été collectées les données seront fournies en plus des métadonnées obligatoires imposées par le GBIF. Une courte description du Projet suivie des noms du maître d'ouvrage et des financeurs dont l'AFD sera inclus.

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des données, le fournisseur des données optera obligatoirement pour l'un des deux niveaux de droits les moins restrictifs à savoir : la licence « Public Domain (CC0) » ou la licence « Creative Commons Attribution (CC-BY) ».

En complément de cette annexe, le maître d'ouvrage et ses cocontractants peuvent s'appuyer sur le Guide de recommandations pratiques pour la publication des données de biodiversité édité par l'AFD et téléchargeable à l'adresse : <https://www.afd.fr/fr/ressources/data4nature-guide-de-recommandations-pratiques-pour-la-publication-des-donnees-brutes-de-biodiversite>



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 618 PR du 24 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, au profit de la SARL JP Cowan

NOR : SDT26502652AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le courrier de M. Tamarua COWAN réceptionné le 17 mars 2026 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er

L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, sis à Mahina, île de Tahiti, d'une superficie de 10 m², est renouvelée au profit de la SARL JP Cowan, représentée par son gérant M. Tamarua COWAN et dénommée le bénéficiaire dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2

L'occupation, constituée d'une place de parking réservée au bénéficiaire, permet l'accès direct au snack Mama's Beach House à partir du site de la pointe Vénus, tous les jours de l'année, aux horaires d'ouverture du site. La superficie occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 7 avril 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. À défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4

La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date fixée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5

Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.

Art. 6

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination ;

2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

3° Il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. À cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° Il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;

6° Il lui est permis de réserver l'emplacement attribué par une signalisation, au moyen de peinture au sol, de panneaux ou de potelets ;

7° Le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé en dehors de ce qui est précédemment indiqué. Aucune infrastructure ni aucun matériel ou autre ne devra être laissé sur place ;

8° Aucune huile et eaux ménagères ne devront être déversées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ou dans l'environnement naturel ;

9° Il n'empiètera pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installera selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;

10° En cas de nécessité, notamment pour travaux, l'accès aux places de parking concernées pourra être interdit. Le bénéficiaire en fera son affaire personnelle, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité quelconque et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 8

Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire. Le service du tourisme peut être amené à modifier temporairement l'emplacement attribué au bénéficiaire pour des raisons de travaux ou d'événements.

Art. 9

L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées *supra*. Elle peut également résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation à tout moment, en cas de besoin ou dans le cadre d'un changement de gestionnaire du site. Pour cela, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée par lui, deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au service du tourisme et visée par celui-ci, deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation. Un arrêté d'abrogation sera pris dans ce délai.

Art. 10

S'il souhaite renouveler son autorisation, le bénéficiaire devra en faire la demande deux (2) mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 11

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le local à poubelles attenant au snack pour y entreposer ses déchets liés à son activité de restauration. Il devra supporter toutes charges afférentes au ramassage des ordures.

Art. 12

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP) conformément à l'annexe 1, index IM-ECO-09 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. La redevance est payable d'avance en début de chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete - Tahiti, BP 114, ou par virement bancaire sur le compte de l'IEOM, en y joignant le numéro de consignation qui sera attribué ultérieurement.

En cas de paiement tardif de la redevance, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 susvisé.

Art. 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutifs, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 14

Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1881 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Agathe POEVAL épouse FAUURA en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS26501952AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Mme Agathe POEVAL épouse FAUURA réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 3 mars 2025 et complété les 2 et 7 janvier 2026 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale du 27 novembre 2025 et de l'enquête psychologique du 3 novembre 2025 effectuées par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Agathe POEVAL épouse FAUURA, domiciliée à X, est agréée dans les conditions suivantes :

Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément : 3 adultes ;

Modalité d'accueil : à temps complet.

Art. 2

Cet agrément est valable trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3

Toute modification substantielle, notamment tout changement de domicile, doit être préalablement déclarée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré.

Art. 5

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1882 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Alexandrine MAIFANO épouse AIRIMA en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS26501949AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Mme Alexandrine MAIFANO épouse AIRIMA réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 12 juin 2025 complété les 12 et 14 janvier 2026 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale du 27 novembre 2025 et de l'enquête psychologique du 1er décembre 2025 effectuées par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Alexandrine MAIFANO épouse AIRIMA, domiciliée à X, est agréée dans les conditions suivantes :

Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément : 2 adultes ;

Modalité d'accueil : temps complet.

Art. 2

Cet agrément est valable trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3

Toute modification substantielle, notamment tout changement de domicile, doit être préalablement déclarée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré.

Art. 5

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1883 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Mere GREGOIRE épouse MARITERAGI en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS26501942AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Mme Mere GREGOIRE épouse MARITERAGI réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 29 juillet 2025 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale du 28 novembre 2025 et de l'enquête psychologique du 16 décembre 2025 effectuées par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Mere GREGOIRE épouse MARITERAGI, domiciliée à X, est agréée dans les conditions suivantes :

Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément : 3 adultes ;

Modalité d'accueil : à temps complet.

Art. 2

Cet agrément est valable trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3

Toute modification substantielle, notamment tout changement de domicile, doit être préalablement déclarée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré.

Art. 5

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1884 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Jeanne LACOUR épouse TETUIRA en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS2650194&AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Mme Jeanne LACOUR épouse TETUIRA réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 14 mars 2022 et complété les 29 et 30 décembre 2025 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale du 21 novembre 2025 et de l'enquête psychologique du 29 août 2025 effectuées par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Jeanne LACOUR épouse TETUIRA, domiciliée à X, est agréée dans les conditions suivantes :

Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément : 1 adulte ;

Modalité d'accueil : à temps complet.

Art. 2

Cet agrément est valable trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3

Toute modification substantielle, notamment tout changement de domicile, doit être préalablement déclarée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré.

Art. 5

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1885 VP du 24 mars 2026 portant agrément de M. Rémy HIRO en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS26501946AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 PR du 27 novembre 2025 portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Rémy HIRO réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 20 janvier 2025 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale du 15 octobre 2025 et de l'enquête psychologique du 3 novembre 2025 effectuées par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Rémy HIRO, domicilié à X, est agréé dans les conditions suivantes :

Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément : 1 adulte ;

Modalité d'accueil : temps complet.

Art. 2

Cet agrément est valable trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3

Toute modification substantielle, notamment tout changement de domicile, doit être préalablement déclarée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré.

Art. 5

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 1886 VP du 24 mars 2026 portant agrément de Mme Eta TUFAAIMEA vve PAETAI en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS26501955AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 2477 du 27 novembre 2025 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par Mme Eta TUFAAIMEA vve PAETAI réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 16 décembre 2024 et complété les 27 décembre 2024, les 25 et 29 avril 2025 et les 18 et 19 décembre 2025 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale du 5 novembre 2025 et de l'enquête psychologique du 3 novembre 2025 effectuées par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 23 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Eta TUFAAIMEA vve PAETAI, domiciliée à X, est agréée dans les conditions suivantes :

Nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément : 1 adulte ;

Modalité d'accueil : à temps complet.

Art. 2

Cet agrément est valable trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3

Toute modification substantielle, notamment tout changement de domicile, doit être préalablement déclarée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4

L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément peut être retiré.

Art. 5

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1893 MGT/DPAM du 24 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 7330 MGT/DPAM du 16 août 2024 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Benjamin DANIELA, sous l'enseigne commerciale Oaoa I Tupuai pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tubuai

NOR : DAM26502084AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 18 mai 2022 portant création et organisation de la mention randonnées en scooteur ou moto des mers à selle du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 7330 MGT/DPAM du 16 août 2024 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Benjamin DANIELA, sous l'enseigne commerciale Oaoa I Tupuai pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tubuai ;

Vu la déclaration d'activités 2025 en date du 23 février 2026 et les compléments d'information,

Arrête :

Article 1er

L'annexe II de l'arrêté n° 7330 MGT/DPAM du 16 août 2024 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Annexe 2 - Liste des guides accompagnateurs et des véhicules nautiques à moteur agréés**ANNEXE II****LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES****GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES**

1	Laris Yaroslav AKA	Né le [REDACTED] à Papeete Certificat de pilote lagonaire *CPPA APPN RS
*Certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention <i>randonnée en scooter ou moto de mers à selle</i> .		

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	N° d'Immatriculation	Date d'immatriculation
1	PY 40727 PL	17/10/2024
2	PY 40728 PL	17/10/2024



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1894 MGT/DPAM du 24 mars 2026 portant délivrance d'un agrément à la SARL Bora Bora Activities Center pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Bora Bora

NOR : DAM26501782AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 février 2026 et les compléments du dossier,

Arrête :

Article 1er

La SARL Bora Bora Activities Center est agréée pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur dans l'espace maritime de l'île de Bora Bora, conformément à l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 2

Les conditions d'exploitation des véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sont définies comme suit :

- la navigation en convoi est autorisée uniquement de jour ;
- la pratique de la navigation en convoi s'exerce au-delà de la bande des trois cents (300) mètres du rivage et en deçà de deux (2) milles marins du rivage ;
- elle doit être effectuée sous le contrôle effectif et constant d'un guide accompagnateur (un guide accompagnateur pour quatre (4) véhicules nautiques à moteur) ;
- elle doit être pratiquée à une vitesse inférieure à quinze (15) nœuds ;
- une distance de sécurité d'au moins trente (30) mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Art. 3

L'itinéraire de navigation en convoi de véhicules nautiques à moteur est référencé comme suit :

La base d'exploitation, servant de points de départ et d'arrivée du convoi de jets-skis, se trouve à la parcelle Farepa'o 1, commune associée de Nunue.

L'itinéraire s'établit comme suit :

- départ de la base d'exploitation pour un tour de lagon par le nord, et arrivée à la base d'exploitation ;
- ce trajet, qui se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, ne comporte aucun arrêt ;
- ce trajet peut être effectué dans le sens inverse.

L'itinéraire agréé de navigation en convoi figure sur la carte en annexe I du présent arrêté.

La liste des guides accompagnateurs habilités et celle des véhicules nautiques à moteur agréés sont établies en annexe II du présent arrêté.

Art. 4

La SARL Bora Bora Activities Center s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le présent agrément.

Art. 5

Le présent arrêté portant agrément est délivré au titre de l'année civile 2026 en cours.

Il est renouvelé au titre d'une année civile sous réserve de présenter, auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- la déclaration annuelle d'activité ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- le registre des véhicules nautiques à moteur utilisés comportant, *a minima*, les mentions citées au paragraphe III de l'article 10 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 6

Le présent arrêté portant agrément est retiré dans l'un des cas prévus à l'article 12 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé.

Art. 7

En cas de cession du fonds de commerce, la mesure d'agrément est abrogée.

Le cessionnaire doit présenter une nouvelle demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cession, pour poursuivre cette activité de loueur de véhicules nautiques à moteur.

Art. 8

L'arrêté n° 2053 VP/DPAM du 14 mars 2022 est abrogé.

Art. 9

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

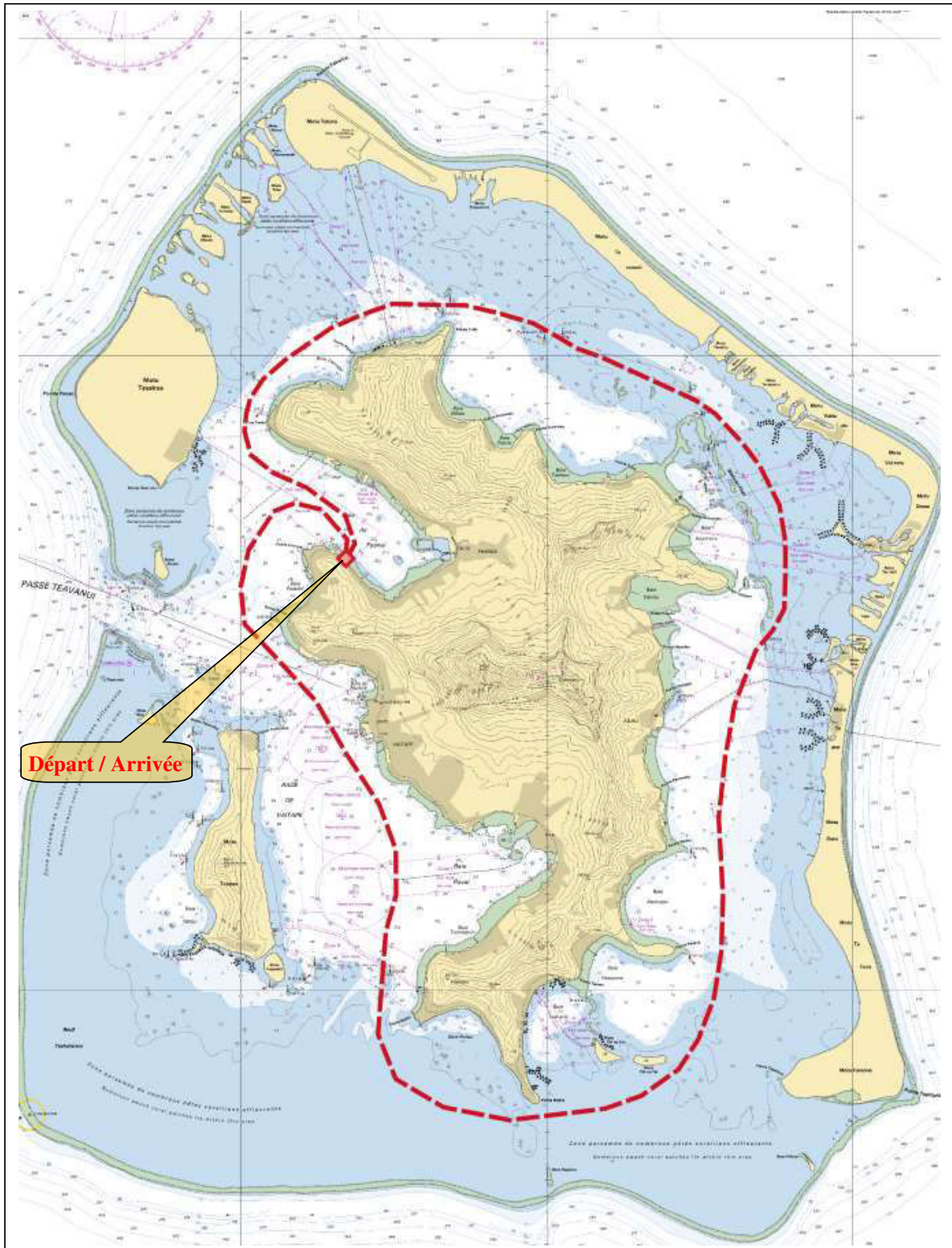
Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU

Annexe 1 - Itinéraire pour la navigation en convoi de véhicules nautiques à moteur - SARL Bora Bora Activities Center

ANNEXE I

Itinéraire pour la navigation en convoi de véhicules nautiques à moteur – SARL Bora Bora Activities Center



Annexe 2 - Liste des guides accompagnateurs et des véhicules nautiques à moteur agréés

ANNEXE II

(māi au 23/02/2026/2025)

LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNATEURS AGREES

1	Raitemanu TEHIHIPO	Né le [REDACTED] Certificat de Pilote Lagonaire CPPA APPN RS	4	Damon PUURA	Né le [REDACTED] Certificat de Pilote Lagonaire *CPPA APPN RS
2	Ariihe ATUAHIVA	Né le [REDACTED] Permis de conduite en mer (côtier) *CPPA APPN RS	5	Nuimano TURI	Né le [REDACTED] Certificat de Pilote Lagonaire CPPA APPN RA
3	Matahio TAUARO	Né le [REDACTED] Certificat de Pilote Lagonaire *CPPA APPN RS			

*Certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention *randonnée en scooter ou moto des mers à selle*.

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

N°	N° d'Immatriculation	Date d'Immatriculation	N°	N° d'Immatriculation	Date d'Immatriculation
1	PY 40163 PL	03/10/2023	11	PY 40765 PL	15/11/2024
2	PY 40164 PL	03/10/2023	12	PY 40766 PL	15/11/2024
3	PY 40165 PL	03/10/2023	13	PY 40767 PL	15/11/2024
4	PY 40166 PL	03/10/2023	14	PY 40768 PL	15/11/2024
5	PY 40167 PL	03/10/2023	15	PY 40769 PL	15/11/2024
6	PY 40587 PL	06/02/2025	16	PY 41241 PL	08/12/2025
7	PY 40588 PL	06/02/2025	17	PY 41242 PL	08/12/2025
8	PY 40589 PL	06/02/2025	18	PY 41243 PL	08/12/2025
9	PY 40590 PL	06/02/2025	19	PY 41244 PL	08/12/2025
10	PY 40591 PL	06/02/2025	20	PY 41245 PL	08/12/2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1895 MEF du 24 mars 2026 autorisant la circulation permanente en dehors des jours et heures ouvrables de certains véhicules administratifs de service de la direction générale des affaires économiques

NOR : DAE26502447AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2167 CM du 6 novembre 2025 portant réglementation relative au parc automobiles de la Polynésie française et de ses établissements publics et définissant les règles d'utilisation des véhicules administratifs et techniques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 119 PR/DAF du 24 janvier 2025 portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques et abrogation de l'arrêté n° 3398 MAF/DAF du 11 avril 2023, portant transfert de gestion de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

Sont autorisés à circuler de manière permanente en dehors des jours et des heures ouvrables les véhicules administratifs de service de la direction générale des affaires économiques suivants :

Marque	Modèle	Immatriculation
Kiamotors	Picanto	7820 D
Ford	Ranger	7830 D
Byd	I-Dolphin	7955 D
Suzuki	Jimny	8109 D
Nissan	Kicks	8156 D
Nissan	Kicks	8157 D

Art. 2

Sont concernés par cette autorisation les agents de la cellule contrôles et les membres de la direction.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale des affaires économiques et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 1896 MEF/DGAE du 24 mars 2026 portant agrément de l'association Faraire et Témauri pour l'organisation de loteries dénommées Bingo

NOR : DAE26501014AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées Bingo et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées Bingo et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de M. Roger FARAIRE, président de l'association Faraire et Témauri, en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Punaauia le 24 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Faraire et Témauri dont le n° TAHITI est le B06069, est agréée pour l'organisation de loteries dénommées Bingo.

Art. 2

L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

Seules sont autorisées les loteries dénommées Bingo avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille-francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4

L'association Faraire et Temauri agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées Bingo que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5

L'association Faraire et Temauri doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6

L'association Faraire et Temauri a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées Bingo.

Art. 7

L'association Faraire et Temauri doit organiser les loteries dénommées Bingo dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées Bingo est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8

L'association Faraire et Temauri est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9

L'association Faraire et Temauri est tenue de déclarer le capital d'émission cumulé mensuel tous les trimestres à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre en remplissant le formulaire disponible sur le site de la DICP à l'adresse suivante : <https://www.impot-polynesie.gov.pf/documents/formulaire-de-declaration-de-la-taxe-sur-les-loterias-denommees-bingo-b1-dans-une-seule>

Art. 10

Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 11

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 1902 MFL du 24 mars 2026 portant affectation de la parcelle dépendant de la propriété Labbe, Moemoe 1, cadastrée commune de Pirae, section I n° 302, au profit de la direction de l'agriculture et abrogation de l'arrêté n° 1071 MED du 1er février 2019

NOR : DAF26501996AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 963/MPR/DBS/DIR du 9 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 3379/MPR/DAG du 29 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

L'affectation de la parcelle dépendant de la propriété Labbe, Moemoe 1, cadastrée commune de Pirae, section I n° 302, d'une superficie de 477 m², et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de l'agriculture, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2

La présente affectation est destinée à régulariser l'installation de ses services, la gestion et l'entretien des biens.

Art. 3

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 5

En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 6

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 1071 MED du 1er février 2019 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section I n° 302, au profit de la direction de la biosécurité, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1901 MPR/DIREN du 24 mars 2026 autorisant M. Nicolas CASSAR à accéder à des ressources génétiques et l'export vers les États-Unis

NOR : ENV26502874AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Nicolas CASSAR en date du 5 novembre 2025 à 11 h 15,

Arrête :

Article 1er. — Projet

M. Nicolas CASSAR, le bénéficiaire, est autorisé à accéder à des ressources génétiques et l'export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Cinétique de la fixation de l'azote chez les lichens tropicaux ».

Art. 2. — Généralités

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Les prélèvements effectués sont contenus de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 3. — Date et lieu de l'étude

L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 1er août 2026 au 31 juillet 2029 à Moorea, Bora Bora, Huahine, Tahaa, Rangiroa, Fakarava, Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Pou, Ua Huka, Tahuata, Fatu Hiva.

Art. 4. — Espèces concernées

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR), sauf autorisation, sont les suivantes :

- 1° Peltigerales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 2° Lichinales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 3° Lecanorales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 4° Ostropales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 5° Arthoniales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens.

Art. 5. — Méthode de collecte

Les prélèvements seront réalisés au moyen d'une petite truelle, selon une méthode de sous-échantillonnage consistant à collecter plusieurs fragments discontinus dont la surface cumulée n'excédera pas 10 cm × 10 cm. Cette méthode sera conforme aux bonnes pratiques internationales en matière d'échantillonnage de terrain, telles que décrites dans la publication « Reducing the Environmental Impacts of Arctic Fieldwork », qui recommande de privilégier la collecte de multiples petits échantillons plutôt que de quelques échantillons de grande taille.

En outre, afin de limiter les perturbations du milieu naturel, les prélèvements seront strictement circonscrits à une zone située à une distance maximale de 0,5 mile du littoral.

Art. 6. — Collecte

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par le bénéficiaire à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 7. — Export

Les espèces et quantités maximales autorisées à l'exportation vers l'université Duke et conditionnées comme indiqué ci-après :

- 1° Peltigerales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 2° Lichinales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 3° Lecanorales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 4° Ostropales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens ;
- 5° Arthoniales - plante entière - séchée - jusqu'à 20 spécimens.

Tous les échantillons seront expédiés, séchés dans un emballage standard. Les lichens ne sont soumis à aucune restriction d'importation par l'USDA et ne nécessitent pas de certificat phytosanitaire pour l'exportation depuis la Polynésie française.

Art. 8. — Obligations

M. Nicolas CASSAR est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 9. — Exécution

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 1877 MSP du 24 mars 2026 portant autorisation d'installer douze places pour exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents, au profit de la SARL SSRP, sur son site de Pirae

NOR : DPS26502514AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation - réadaptation fonctionnelle ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'organisation sanitaire (COS) ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 985 CM du 2 juillet 2025 modifié relatif au bilan de la carte sanitaire concernant certaines activités et à l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation les concernant ;

Vu l'arrêté n° 11-2025 APF/SG du 10 avril 2025 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 964 PR du 16 août 2023 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents sur son site de Pirae, présenté par la SARL SSRP, représentée par M. Daniel MONCONDUIT, cogérant de la SARL SSRP, réceptionné par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 3 septembre 2025, et les pièces complémentaires réceptionnées les 27, 29 et 30 octobre 2025 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 octobre 2025 et les engagements du demandeur ;

Vu le rapport d'instruction établi par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 5 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La SARL SSRP est autorisée à installer douze places pour exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents, sur son site rue Paul-Bernière à Pirae, Tahiti.

Art. 2

La mise en œuvre de l'autorisation de l'activité de soins mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, conformément à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susvisée.

Art. 3

La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susvisée.

Art. 5

Le renouvellement de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2026.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 66 du 24 mars 2026 :
928431481fa42a3e626ed6da04a85145a9cde87ec4660868b9c740141f8331ab
- Empreinte numérique du JOPF n° 65 du 23 mars 2026 :
919bc96699d9f6543ef60cd8259c679b4758b2c7f3dc0b3d5cfba3e1b8a2e3fb
- Empreinte numérique du JOPF n° 64 du 20 mars 2026 :
e2f863bb7f6ea33acb915570dff4cf279cae40b9b2704718a2058fee9f92a41
- Empreinte numérique du JOPF n° 63 du 19 mars 2026 :
2ab3f4586da97fc6525920b3fb5ce53f63ce52041110cfa8c5a56cf9248fbe42
- Empreinte numérique du JOPF n° 62 du 18 mars 2026 :
848ab4bf1a7de220bb1672b0a978b208b68c523f85882f42530519ebddf98cb3

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER